

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 305-2004, 31 mars 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

Consultation sur la réorganisation territoriale municipale

— Contributions et dépenses

CONCERNANT le Règlement sur les contributions et dépenses faites lors de la consultation sur la réorganisation territoriale municipale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II de cette loi, des règles relatives à tout ou partie des matières faisant l'objet des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) concernant le financement et le contrôle de dépenses et la divulgation de contributions ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement peut également contenir des dispositions, pénales ou autres, quant à des actes de la nature de ceux que visent les dispositions des titres III et IV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir présente au gouvernement un projet de tel règlement, après en avoir reçu la recommandation du directeur général des élections ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, un tel règlement peut déterminer une personne qui bénéficie des droits visés à cet article ;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et qu'il peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE le directeur général des élections recommande au ministre de présenter au gouvernement un projet de règlement sur les contributions et dépenses faites lors de la consultation sur la réorganisation territoriale municipale ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur les contributions et dépenses faites lors de la consultation sur la réorganisation territoriale municipale annexé au présent décret :

— il est essentiel, pour une telle consultation, que des règles soient édictées pour s'assurer qu'elle se tiendra en toute transparence et d'une manière équitable ;

— ces règles doivent, pour que l'objectif poursuivi puisse être atteint, s'appliquer le plus tôt possible après que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir aura avisé le directeur général des élections et les villes de la date du premier jour d'accessibilité au registre ; cet avis devant être donné au moins 20 jours avant le début de l'accessibilité au registre lequell pourrait, selon l'article 13 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, être fixé à une date aussi rapprochée que le 2 mai 2004 ;

— il est essentiel que les participants au débat puissent être informés des règles édictées et mises en vigueur par le gouvernement au moins quelques jours avant que ne débute la période de consultation laquelle pourrait débiter aussitôt que le 12 avril 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le Règlement sur les contributions et dépenses faites lors de la consultation sur la réorganisation territoriale municipale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les contributions et dépenses faites lors de la consultation sur la réorganisation territoriale municipale

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14, aa. 36 et 149)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

I. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « dépense de publicité » : toute dépense qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite pendant la période qui commence le lendemain du jour où le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir avise le directeur général des élections de la date fixée pour le premier jour d'accessibilité au registre, conformément à l'article 13 de la Loi, et qui se termine à l'heure où l'accessibilité au registre prend fin ;

b) elle est constituée des coûts reliés à la conception, à la production, à l'installation et à la diffusion de toute publicité, quel que soit le support utilisé, ayant trait au processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi ;

2^o « période référendaire » : la période qui commence :

a) dans le cas où le gouvernement fixe de façon non simultanée la date du premier jour d'accessibilité au registre en vertu de l'article 13 de la Loi et celle du scrutin référendaire en vertu de l'article 31 de cette loi, le lendemain du jour où le ministre informe le directeur général des élections de la date fixée pour la tenue du scrutin référendaire et qui se termine le jour du scrutin, à l'heure de fermeture des bureaux de vote ;

b) dans le cas où le gouvernement fixe de façon simultanée la date du premier jour d'accessibilité au registre en vertu de l'article 13 de la Loi et celle du scrutin référendaire en vertu de l'article 31 de cette loi, le lendemain du jour de la réception par le directeur général des élections du certificat visé à l'article 20 de la Loi, dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu, et qui se termine le jour du scrutin, à l'heure de fermeture des bureaux de vote ;

3^o « dépense réglemantée » : le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option, sauf :

a) les frais de publication, dans un journal ou un autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou d'un autre périodique institué aux fins ou en vue du scrutin référendaire et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire ;

b) le coût de production, de promotion et de distribution, selon les règles habituelles du marché, de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue indépendamment du scrutin référendaire ;

c) les frais de diffusion, par une station de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense ;

d) les dépenses faites par une personne habile à voter du secteur concerné, sur ses propres biens, pour se loger et se nourrir pendant un voyage fait aux fins du scrutin référendaire ;

e) les frais de transport d'une personne habile à voter du secteur concerné, payés sur ses propres biens ;

f) le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée payé par une personne habile à voter du secteur concerné et ayant fait l'objet d'un reçu de contribution délivré en vertu de l'article 12 ;

g) les dépenses, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 600 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un comité formé conformément à l'article 3 ;

h) le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou un autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, de périodique ou d'autre imprimé met gratuitement à la disposition des comités, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités ;

i) le travail bénévole et les fruits d'un tel travail ;

4^o «secteur annexe» : à l'égard d'un secteur concerné prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 5 de la Loi, la partie du territoire de la municipalité locale visée à ce paragraphe, autre que la ville, qui n'est pas comprise dans ce secteur concerné ou dans un autre secteur que prévoit le paragraphe 2^o de cet article.

Dans le cas d'une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité au sens de ce paragraphe est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période référendaire et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense réglementée est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période référendaire par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

2. Dans le cas où une disposition du présent règlement vise une personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville, considérés indistinctement, la disposition s'applique également, lorsque l'un de ceux-ci a un secteur annexe, à quiconque serait une personne habile à voter de ce dernier.

CHAPITRE II COMITÉ

SECTION I FORMATION DU COMITÉ

3. Sous réserve des sixième et septième alinéas, forment le comité provisoire en faveur d'une option, pour un secteur concerné, toutes les personnes habiles à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville qui, dans les six jours qui suivent celui où le ministre avise le directeur général des élections de la date fixée pour le premier jour d'accessibilité au registre, conformément à l'article 13 de la Loi, s'inscrivent en faveur de cette option, pour le secteur concerné, auprès du directeur général des élections.

Le directeur général des élections convoque, le plus tôt possible, une réunion de chaque comité provisoire aux lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire en adoptent le règlement intérieur et en nomment le président.

Le règlement prévoit de plus l'affiliation au comité de toute personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville favorable à la même option ou de tout groupe qui ne possède pas la personnalité morale et qui est composé majoritairement de telles personnes et prévoit des normes, des conditions et des modalités régissant l'affiliation.

Est assimilé à un tel groupe tout parti autorisé en vertu de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour la ville ou l'autre municipalité locale dont le territoire comprend un secteur annexe à l'un de ces secteurs concernés.

Le président du comité est la personne qui peut exercer les droits mentionnés à l'article 36 de la Loi. S'il démissionne, il avise par écrit, le plus tôt possible, le directeur général des élections.

Dans le cas où aucun comité provisoire n'a été formé en faveur d'une option pour un secteur concerné conformément au premier alinéa, forment le comité provisoire en faveur de l'option, pour le secteur concerné, toutes les personnes habiles à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville qui s'inscrivent en faveur de cette option, pour le secteur concerné, auprès du directeur général des élections dans les six jours qui suivent celui de la réception par le directeur général des élections du certificat visé à l'article 20 de la Loi qui indique qu'un scrutin référendaire doit être tenu dans le secteur.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent au comité provisoire formé en vertu du sixième alinéa.

SECTION II AGENT OFFICIEL

4. Tout comité doit, pour faire des dépenses, avoir un agent officiel.

Le président du comité nomme l'agent officiel au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections, laquelle est transmise à ce dernier le plus tôt possible.

Seule une personne physique qui est une personne habile à voter du secteur concerné peut être nommée agent officiel.

Seul un agent officiel nommé conformément au deuxième alinéa peut faire ou autoriser des dépenses au nom du comité.

L'agent officiel ne peut payer les dépenses du comité que sur le fonds de ce dernier.

5. L'agent officiel qui démissionne avise par écrit, le plus tôt possible, le directeur général des élections et le président du comité.

Il transmet également au président du comité, dans les 10 jours qui suivent sa démission, un rapport des dépenses qu'il a effectuées au cours de la période pendant laquelle il a agi à titre d'agent officiel.

Le rapport est accompagné des factures, des reçus ou des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents.

6. Si l'agent officiel décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le président du comité en nomme un autre, le plus tôt possible, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

SECTION III CONTRIBUTION

7. Seule une personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville peut verser une contribution en argent au comité.

Cette contribution doit être versée directement par la personne habile à voter sur ses propres biens.

Seule une telle contribution peut être versée dans le fonds du comité.

8. Le total des contributions ne peut dépasser, pour une même personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville, la somme de 1 000 \$ à chacun des comités.

9. La sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité et que par l'entremise des personnes autorisées par écrit par l'agent officiel.

Toute personne ainsi autorisée exhibe, sur demande, un certificat, au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections, attestant sa qualité et signé par l'agent officiel.

10. La contribution ne peut être versée qu'à l'agent officiel du comité auquel elle est destinée ou qu'à une personne autorisée conformément à l'article 9.

11. Toute contribution de plus de 100 \$ est faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

12. Pour toute contribution, l'agent officiel ou la personne autorisée conformément à l'article 9 délivre un reçu au donateur, au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections.

Le reçu indique en outre l'adresse du donateur qui justifie sa qualité de personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

13. Le chèque ou l'ordre de paiement est fait à l'ordre du comité.

14. Dès qu'elle a été encaissée, la contribution est réputée versée par la personne qui l'a faite et reçue par le comité auquel elle est destinée.

15. Les contributions recueillies conformément à la présente section sont déposées dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, choisie par l'agent officiel et ayant un bureau au Québec.

16. Toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section est, dès que le fait est connu, remis par l'agent officiel au donateur, si l'identité de celui-ci est connue; sinon, elle est remise au directeur général des élections qui la verse au ministre des Finances.

CHAPITRE III PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

SECTION I AUTORISATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

17. Toute personne qui désire faire ou engager une dépense de publicité doit être autorisée à titre de personne intéressée pour le secteur concerné par le directeur général des élections suivant la présente section.

Seul une personne habile à voter du secteur concerné ou un groupe de telles personnes peut être autorisé à titre de personne intéressée.

Est assimilé à un tel groupe :

1^o la ville ou l'autre municipalité locale dont le territoire comprend tout ou partie du secteur concerné;

2° la municipalité locale dont une partie du territoire, correspondant au secteur concerné, a été transférée dans le territoire d'une ville par la loi ou le décret ayant constitué la ville;

3° tout parti autorisé en vertu de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour la ville ou la municipalité locale visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2°;

4° tout comité formé pour le secteur concerné conformément à l'article 3.

18. Une personne habile à voter qui demande une autorisation le fait au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections, dans laquelle elle :

1° indique son nom, sa date de naissance le cas échéant, son numéro de téléphone, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, l'autre adresse qui justifie sa qualité de personne habile à voter du secteur concerné;

2° déclare qu'elle possède la qualité de personne habile à voter du secteur concerné;

3° déclare ne pas faire partie d'un groupe, autre qu'une ville, une municipalité locale, un parti ou un comité, qui a obtenu une autorisation pour le secteur concerné.

La demande d'autorisation comporte l'engagement de la personne habile à voter à se conformer aux dispositions du présent règlement.

19. Un groupe qui demande une autorisation le fait au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections, dans laquelle il :

1° indique le nom sous lequel il veut intervenir, son adresse et son numéro de téléphone;

2° indique le nom, la date de naissance, le numéro de téléphone, l'adresse du domicile et, le cas échéant, l'autre adresse qui justifie la qualité de personne habile à voter du secteur concerné de la personne physique qui agira à titre de représentant du groupe.

Dans le cas où le groupe est un comité, l'agent officiel est le représentant du groupe.

La demande d'autorisation est faite par le représentant et comporte son engagement à se conformer aux dispositions du présent règlement. En outre, sauf dans le cas où le groupe est une ville, une municipalité locale, un parti ou un comité, la demande comporte une déclaration du représentant selon laquelle, à sa connaissance, aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation pour le secteur concerné.

20. La demande d'autorisation est présentée au directeur général des élections au plus tôt le lendemain du jour où le ministre avise le directeur général des élections de la date fixée pour le premier jour d'accessibilité au registre conformément à l'article 13 de la Loi.

Le directeur général des élections délivre l'autorisation le plus tôt possible, lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section, et attribue un numéro d'autorisation.

SECTION II DÉPENSE DE PUBLICITÉ

21. La personne intéressée ne peut utiliser un bien pour lequel elle a fait ou engagé une dépense dont tout ou partie du coût constitue une dépense de publicité que si le numéro d'autorisation qui lui a été attribué est indiqué sur ce bien.

22. La personne intéressée ou son représentant, selon le cas, transmet, dans les 15 jours qui suivent le dernier jour d'accessibilité au registre, au directeur général des élections une déclaration de toutes les dépenses de publicité faites ou engagées par la personne intéressée, au moyen de la formule prescrite par ce dernier.

La déclaration est accompagnée des factures, des reçus ou des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents.

23. La déclaration indique en outre :

1° le nom et l'adresse de chaque fournisseur, le montant facturé et, le cas échéant, le solde non acquitté;

2° la valeur totale et le nombre des contributions d'une valeur de 100 \$ ou moins;

3° la valeur totale et le nombre des contributions d'une valeur de plus de 100 \$;

4° le nom et l'adresse de chaque donateur qui a donné une ou plus d'une contribution dont la valeur totale dépasse 100 \$ et, pour chacun, cette valeur totale.

24. Lorsque, le jour de la transmission de la déclaration, la personne intéressée a encore des dettes découlant de ses dépenses de publicité, celle-ci ou son représentant, selon le cas, transmet au directeur général des élections, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une nouvelle déclaration au moyen de la formule prescrite par ce dernier.

Cette obligation cesse après la transmission d'une déclaration selon laquelle toutes les dettes sont éteintes, par paiement, prescription ou autrement.

Après le dernier jour d'accessibilité au registre, l'autorisation accordée à une personne intéressée, autre qu'un comité, habilite celle-ci à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses de publicité.

25. Le représentant qui démissionne avise, par écrit, le directeur général des élections et le groupe.

Il transmet à ce dernier, dans les cinq jours qui suivent sa démission, une déclaration des dépenses de publicité faites ou engagées par le groupe au cours de la période pendant laquelle il a agi à titre de représentant.

La déclaration est accompagnée des factures, des reçus ou des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents.

L'article 23 s'applique à cette déclaration.

26. Si le représentant décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le groupe en nomme un autre. Le plus tôt possible, le groupe avise de cette nomination, par écrit, le directeur général des élections.

27. Le directeur général des élections conserve les déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives visés aux articles 22 et 24 pendant deux ans à compter de leur réception.

À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, reçus et autres pièces justificatives à la personne intéressée, si cette dernière en fait la demande; sinon, il peut les détruire.

CHAPITRE IV SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

SECTION I AUTORISATION DES PERSONNES NON AFFILIÉES

28. Outre un comité, seule une personne non affiliée peut faire ou engager des dépenses réglementées de publicité.

Seule une personne habile à voter du secteur concerné qui n'est pas membre d'un comité formé pour le secteur concerné et qui n'est pas affiliée à un tel comité, directement ou indirectement par le biais d'un groupe, peut demander une autorisation à titre de personne non affiliée.

29. La personne qui demande une autorisation le fait au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections, dans laquelle elle :

1° indique son nom, sa date de naissance le cas échéant, son numéro de téléphone, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, l'autre adresse qui justifie sa qualité de personne habile à voter du secteur concerné;

2° déclare qu'elle possède la qualité de personne habile à voter du secteur concerné;

3° indique l'option qu'elle entend favoriser et expose sommairement pourquoi elle n'est pas membre du comité en faveur de cette option et pourquoi elle n'est pas affiliée à ce comité directement ou indirectement par le biais d'un groupe;

4° déclare ne pas avoir été ni être membre de l'autre comité et ne pas avoir été ni être affiliée à l'autre comité directement ou indirectement par le biais d'un groupe;

5° déclare ne pas avoir versé de contribution à un comité formé pour le secteur concerné;

6° déclare ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un comité formé pour le secteur concerné.

La demande d'autorisation comporte l'engagement de la personne à se conformer aux dispositions du présent règlement.

30. La demande d'autorisation est présentée au directeur général des élections :

1° dans le cas où le gouvernement fixe de façon non simultanée la date du premier jour d'accessibilité au registre en vertu de l'article 13 de la Loi et celle du scrutin référendaire en vertu de l'article 31 de cette loi, au plus tôt le lendemain du jour où le ministre informe le directeur général des élections de la date fixée pour la tenue du scrutin référendaire et au plus tard le douzième jour qui suit le lendemain du jour de l'avis;

2° dans le cas où le gouvernement fixe de façon simultanée la date du premier jour d'accessibilité au registre en vertu de l'article 13 de la Loi et celle du scrutin référendaire en vertu de l'article 31 de cette loi, au plus tôt le lendemain du jour de la réception par le directeur général des élections du certificat visé à l'article 20 de la Loi et au plus tard le douzième jour qui suit.

31. Le directeur général des élections délivre l'autorisation le plus tôt possible, lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section, et attribue un numéro d'autorisation.

Avant de rejeter une demande, le directeur général des élections permet à la personne de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision est écrite et motivée.

32. La personne non affiliée ne peut, au cours de la période référendaire, être membre d'un comité formé pour le secteur concerné ou s'affilier à un tel comité, directement ou indirectement par le biais d'un groupe, ni verser une contribution à un tel comité.

33. Le directeur général des élections transmet à chaque agent officiel la liste des autorisations qu'il a accordées, au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Cette liste indique le nom de la personne non affiliée, le numéro et la date d'autorisation et l'option que cette personne entend favoriser.

34. Une personne ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours de la consultation prévue par la Loi et cette autorisation n'est valide que pour la période référendaire.

35. D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'une personne non affiliée s'il constate que :

1° la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;

2° la personne non affiliée ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;

3° la personne non affiliée contrevient à une disposition du présent règlement.

Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections permet à la personne de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision est écrite et motivée.

36. La personne dont la demande d'autorisation est refusée ou la personne non affiliée dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant la Cour du Québec.

La requête est signifiée au directeur général des élections.

L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La décision de la Cour du Québec est sans appel.

SECTION II CONTRÔLE DES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

37. Les dépenses réglementées de publicité que peut faire ou engager une personne non affiliée ne doivent pas dépasser 300 \$.

Les dépenses réglementées d'un comité ne doivent pas dépasser le montant de 25 000 \$ majoré de 1 \$ par personne habile à voter du secteur concerné selon le nombre établi dans le certificat dressé en vertu de l'article 11 de la Loi.

Le comité qui favorise l'option en faveur de laquelle le moins grand nombre de personnes ont été autorisées à titre de personnes non affiliées peut dépenser un montant supplémentaire correspondant à 50 % de la différence entre les maximums de dépenses qui peuvent être atteints, en vertu du premier alinéa, par les personnes non affiliées favorables à chacune des options.

Ce montant supplémentaire est établi par le directeur général des élections qui en informe l'agent officiel au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

38. La personne non affiliée ne peut faire ou engager des dépenses réglementées de publicité qui ne favorisent pas l'option indiquée dans sa demande d'autorisation.

39. La personne non affiliée ne peut faire ou engager une dépense réglementée de publicité en commun avec quiconque ni faire ou engager seule une telle dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.

40. La personne non affiliée paie, sur ses propres biens, le coût de toute dépense réglementée de publicité. Elle acquitte ces dépenses au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement signé par elle et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

41. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense réglementée ne peut être utilisé pendant la période référendaire que par l'agent officiel ou qu'avec l'autorisation de celui-ci.

Toutefois, tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense réglementée de publicité peut être utilisé pendant la période référendaire par la personne non affiliée qui fait ou engage cette dépense.

42. Nul ne peut recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel.

Toutefois, une commande de dépenses réglementées de publicité peut être reçue ou exécutée si elle est faite ou engagée par une personne non affiliée.

43. Nul ne peut, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût représente une dépense réglementée, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou un tel service fourni en dehors de la période référendaire, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Une personne peut cependant fournir sans rémunération l'usage de son véhicule, à la condition qu'elle le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

44. Tout imprimeur ou fabricant qui fournit un écrit, un objet ou du matériel publicitaire ayant trait au scrutin référendaire y mentionne son nom, le nom et le titre de l'agent officiel qui le fait produire, ainsi que le nom du comité pour lequel l'agent officiel agit.

Tout propriétaire de journal ou de publication qui publie une annonce ayant trait au scrutin référendaire y mentionne le nom et le titre de l'agent officiel qui la fait publier, ainsi que le nom du comité pour lequel l'agent officiel agit.

Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité ayant trait au scrutin référendaire mentionne, au début ou à la fin de cette publicité, le nom et le titre de l'agent officiel qui la fait diffuser, ainsi que le nom du comité pour lequel l'agent officiel agit.

Tout prestataire de services qui diffuse une publicité ayant trait au scrutin référendaire, au moyen d'un support ou d'une technologie de l'information autre que ceux visés aux alinéas précédents, mentionne, au début ou à la fin de cette publicité, le nom et le titre de l'agent officiel qui la fait diffuser, ainsi que le nom du comité pour lequel l'agent officiel agit.

Lorsque la fourniture, la publication ou la diffusion visée à l'un ou l'autre des quatre premiers alinéas est effectuée à la demande d'une personne non affiliée, la mention du nom de celle-ci et du numéro d'autorisation qui lui a été attribué en vertu de l'article 31 remplace la mention, prévue à l'alinéa, du nom et du titre de l'agent officiel et du nom du comité.

45. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 44 excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ou le prestataire de services ne peut mentionner, comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser, que le nom et le titre de l'agent officiel ainsi que le nom du comité pour lequel l'agent officiel agit.

46. Nul ne peut payer une dépense réglementée de 100 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

La facture indique les biens ou services fournis, ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire.

47. L'agent officiel qui démissionne pendant la période référendaire avise par écrit, le plus tôt possible, le directeur général des élections et le président du comité.

Il transmet également au président du comité, dans les 10 jours qui suivent sa démission, un rapport des dépenses réglementées qu'il a effectuées au cours de la période pendant laquelle il a agi à titre d'agent officiel.

Le rapport est accompagné des factures, des reçus ou des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents.

48. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses réglementées, autres que celles faites ou engagées par une personne non affiliée, produit sa réclamation à l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation est transmise au président du comité dans le même délai.

Après ce délai, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections ; sinon, sa créance est prescrite.

49. Dans les 90 jours qui suivent celui de la réception par le directeur général des élections de la copie de certificat visée à l'article 20 de la Loi ou, selon le cas, celui du scrutin, l'agent officiel transmet au directeur général des élections, au moyen de la formule prescrite par ce dernier, le rapport des dépenses réglementées qu'il a faites ou autorisées.

Le rapport indique en outre :

1^o le montant total et le nombre des contributions de 100 \$ ou moins ;

2^o le montant total et le nombre des contributions de plus de 100 \$;

3^o le nom et l'adresse de chaque personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville qui a fait au comité une ou plus d'une contribution dont le montant total dépasse 100 \$ et, pour chacune, ce montant total.

50. Le rapport est accompagné :

1^o des factures, des reçus ou des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ;

2^o des reçus délivrés pour les contributions reçues, de même que des pièces justificatives permettant de vérifier si :

a) chacune de ces contributions a été versée au comité directement par une personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville et a été prise sur les propres biens de cette personne ;

b) toute contribution de plus de 100 \$ a été faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne habile à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec ;

3^o d'une déclaration au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections.

51. Le rapport est également accompagné d'un état détaillé, au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prévue au premier alinéa de l'article 48, ainsi que, pour chaque dette visée, le montant de celle-ci et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Cet état est accompagné d'un chèque tiré sur le fonds du comité, fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le montant total de ces dettes.

52. Dans le cas où un créancier lui a fait parvenir une réclamation dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 48, le directeur général des élections acquitte le montant de celle-ci.

Toutefois, dans le cas où les sommes remises par l'agent officiel pour acquitter le montant de cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections verse au créancier les sommes remises par l'agent officiel et en informe le plus tôt possible ce dernier.

53. Lorsqu'une erreur est constatée dans la déclaration ou le rapport transmis, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission du rapport, corriger cette erreur.

Après cette date, le président ou l'agent officiel obtient du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à cette demande est soumise au directeur général des élections.

Si celui-ci en vient à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il permet que la procédure de correction se poursuive ; au cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur cette demande est la Cour du Québec. La demande ne peut être entendue sans un avis préalable d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et au président et à l'agent officiel de l'autre comité.

54. Si le président ou l'agent officiel démontre au tribunal compétent que l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la transmission du rapport, ce tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et accorder un délai additionnel.

Le quatrième alinéa de l'article 53 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

55. Avant de transmettre le rapport, l'agent officiel acquitte toutes les réclamations reçues dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 48, à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme contestées.

56. Avant de transmettre le rapport et après avoir acquitté les réclamations de dépenses réglementées reçues qu'il ne conteste pas, l'agent officiel remet les sommes du fonds, à l'exception de celles nécessaires au respect du deuxième alinéa de l'article 51, à des organismes œuvrant à des fins religieuses, scientifiques ou charitables.

Toutefois, dans le cas où le comité, a encore des dettes découlant de ses dépenses de publicité, l'agent officiel n'est pas tenu de remettre les sommes du fonds qui sont nécessaires au paiement de ces dettes avant que celles-ci ne soient éteintes par paiement, prescription ou autrement.

57. Dans les 30 jours qui suivent celui du scrutin, la personne non affiliée transmet au directeur général des élections, au moyen de la formule prescrite par ce dernier, un rapport de toutes les dépenses réglementées de publicité qu'elle a faites ou engagées.

Ce rapport est accompagné des factures, des reçus ou des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'une déclaration au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections.

Si la personne non affiliée démontre au tribunal compétent qu'une cause raisonnable empêche la préparation et la transmission du rapport, ce tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre à la personne non affiliée d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et accorder un délai additionnel.

Le tribunal compétent pour statuer sur cette demande est la Cour du Québec. La demande ne peut être entendue sans un avis préalable d'au moins trois jours francs au directeur général des élections.

58. Le directeur général des élections conserve les documents visés aux articles 49, 50 et 57 pendant deux ans à compter de leur réception.

À l'expiration de la période prévue au premier alinéa, le directeur général des élections remet sur demande les factures, reçus et autres pièces justificatives au président du comité ou à la personne non affiliée, selon le cas; sinon, il peut les détruire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

59. Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ la personne qui :

1° fait ou engage une dépense de publicité sans être titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 20;

2° utilise un bien ou un service dont tout ou partie du coût est une dépense de publicité sans être titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 20.

60. Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ la personne intéressée qui utilise un bien pour lequel elle a fait ou engagé une dépense dont tout ou partie du coût constitue une dépense de publicité sans que le numéro d'autorisation qui lui a été attribué ne soit indiqué sur ce bien.

61. Est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard quiconque, étant tenu de transmettre une déclaration prévue à l'un ou l'autre des articles 22 et 24 ou au deuxième alinéa de l'article 25, omet de le faire dans le délai fixé.

62. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque, étant tenu de transmettre une déclaration prévue à l'un ou l'autre des articles 22 et 24 ou au deuxième alinéa de l'article 25, en transmet une qui est incomplète ou qui contient une mention ou un renseignement faux.

63. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à l'agent officiel qui, à titre de dépenses réglementées, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée de personnes habiles à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser une option ;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes habiles à voter de l'un ou l'autre des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville réunies en vue de favoriser une option ;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons.

64. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'agent officiel qui :

1^o fait ou autorise des dépenses réglementées dépassant le maximum fixé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 37 ;

2^o fait une fausse déclaration ou transmet un rapport, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux ou falsifié.

Est également passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ la personne non affiliée qui fait une fausse déclaration ou qui transmet un rapport, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux ou falsifié.

65. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque :

1^o tente de faire une dépense réglementée autrement que de la façon permise par le présent règlement ;

2^o fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative ;

3^o falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

66. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le président d'un comité qui permet qu'une dépense réglementée soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par le présent règlement.

67. Est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard quiconque, étant tenu de transmettre le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 5, au deuxième alinéa de l'article 47, à l'article 49 ou à l'article 57, omet de le faire dans le délai fixé.

68. Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ quiconque contrevient au cinquième alinéa de l'article 3, au cinquième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5, à l'un ou l'autre des articles 7 à 13, 15 ou 16, au premier alinéa de l'article 25, au premier alinéa de l'article 28, à l'un ou l'autre des articles 32 et 34, au premier alinéa de l'article 37, à l'un ou l'autre des articles 38 à 46, au premier alinéa de l'article 47 ou à l'un ou l'autre des articles 55 et 56.

69. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

70. Une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 63 à 66 est une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

71. Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre.

La poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

72. Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent règlement.

73. Le directeur général des élections peut charger toute personne qu'il désigne d'exercer, sous son autorité, tout pouvoir ou toute fonction qu'il indique et que le présent règlement lui attribue.

74. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent règlement.

75. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête, lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaises foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

76. Chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, le directeur général des élections informe cette dernière de son refus en lui en donnant les motifs par écrit.

77. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

78. Les renseignements personnels inscrits sur un document prévu par le présent règlement ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Toutefois, n'ont pas un caractère public :

1° les renseignements personnels inscrits sur le reçu d'une contribution de 100 \$ ou moins versée à un agent officiel ou à une personne autorisée par lui ;

2° les renseignements personnels inscrits sur un document visé au premier alinéa et relatifs à une contribution d'une valeur de 100 \$ ou moins donnée à une personne intéressée.

La transmission des renseignements visés au deuxième alinéa est faite conformément au présent règlement sans que ne s'y appliquent les articles 59 et 66 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le directeur général des élections n'est pas tenu de verser ces renseignements dans le fichier de renseignements personnels prévu par cette loi.

La section II du chapitre II de cette loi ne s'applique pas à un document prévu par le présent règlement.

SECTION II

DISPOSITION FINALE

79. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.